

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 9 juillet 2018 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Lamarche, maire suppléant.

Est également présent monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h, le maire suppléant déclare la séance ouverte.

Absentes : Madame Monique Monette Laroche, mairesse et madame Luce Lépine, conseillère

No 6421-07-18
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 11 juin 2018

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Adoption du règlement numéro 439-01-2018 modifiant le règlement n° 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.4 Entente hors cour – Dossier LAU16-178
- 5.5 Révocation de l'entente signée par la Municipalité avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la constitution d'une mutuelle de prévention

6. Travaux publics

- 6.1 Octroi de contrat – Fourniture d’abrasif AB-10 – Hiver 2018-2019
- 6.2 Octroi de contrat – Fourniture de sable – Hiver 2018-2019

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Dépôt du rapport BIBLIO Qualité du Réseau BIBLIO des Laurentides
- 7.2 Modification de la résolution numéro 6408-06-18 - Autorisation de dépense pour l’aménagement du sentier au Parc Henri-Piette
- 7.3 Résiliation du contrat de services d’appariteur-concierge
- 7.4 Autorisation d’aller en appel d’offres – Services d’appariteur-concierge – 2018-2019
- 7.5 Autorisation d’aller en appel d’offres – Réalisation d’aménagement d’un espace 0-5 ans au Parc Henri-Piette

8. Urbanisme

- 8.1 Demande de dérogation mineure – 13, chemin des Mésanges
- 8.2 Demande de dérogation mineure – 1099, chemin Dunant
- 8.3 Mandat de signature pour la cession des frais des parcs et terrains de jeux pour l’opération cadastrale visant le lot 1 920 276
- 8.4 Adoption du premier projet de règlement n° 1001-26-2018 concernant la superficie des locaux commerciaux
- 8.5 Adoption du second projet de règlement n° 1002-01-2018 relatif aux dimensions des lots destinés à la construction
- 8.6 Avis de motion – Règlement n° 1004-04-2018 portant sur les certificats d’autorisation pour les usages supplémentaires aux usages résidentiels et sur les conditions d’émission des permis de piscines
- 8.7 Adoption du premier projet de règlement n° 1004-04-2018 portant sur les certificats d’autorisation pour les usages supplémentaires aux usages résidentiels et sur les conditions d’émission des permis de piscines
- 8.8 Avis de motion – Règlement n° 1001-27-2018 portant sur certaines définitions et l’encadrement des rejets des piscines et des spas
- 8.9 Adoption du premier projet de règlement n° 1001-27-2018 portant sur certaines définitions et l’encadrement des rejets des piscines et des spas
- 8.10 Avis de motion – Règlement modifiant les dispositions relatives à la superficie des quais du règlement de zonage n° 1001 et visant à intégrer l’encadrement des quais-pontons

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Autorisation d'achat de tuyaux incendie
- 9.2 Autorisation d'achat d'une caméra thermique

10. Environnement

- 10.1 Adoption du règlement numéro 444-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 10.2 Autorisation d'émission de constats d'infraction – Lot 3 758 126
- 10.3 Autorisation d'émission de constats d'infraction – Lot 1 920 874
- 10.4 Avis de motion - Règlement n° 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 10.5 Dépôt du projet de règlement n° 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot du maire
suppléant
et des conseillers

Le maire suppléant et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 6422-07-18
Adoption du
procès-verbal
du 11 juin
2018

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 11 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6423-07-18
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 30 juin 2018 pour un montant de 691 137,89 \$ - chèques numéros 15607-15614, 15616-15620, 15698,15700-15712.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juin 2018 au montant 571 777,68 \$ - chèques numéros 15723-15805.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 30 juin 2018 sont déposés au Conseil.

No 6424-07-18
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Ali Construction inc.	10 908,00 \$
L'Arsenal	5 970,00 \$
Construction Octane inc.	15 680,00 \$
CRE Laurentides	9 375,00 \$
Les Entreprises Jeroca inc.	28 787,00 \$
Les Équipements Cloutier	3 646,78 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	3 866,75 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	3 880,00 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	4 794,29 \$
Sécurité publique du Québec	392 437,00 \$
Lafarge Canada inc.	2 659,17 \$
Lafarge Canada inc.	4 717,93 \$
Lafarge Canada inc.	7 200,99 \$
Lafarge Canada inc.	5 538,49 \$
Lafarge Canada inc.	3 806,91 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	3 761,00 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	8 778,01 \$
Pavage Jérômien	3 160,00 \$
Pavage Jérômien inc. (déneigement Secteur A)	23 250,50 \$
Pavage Jérômien inc. (déneigement Secteur B)	27 386,03 \$
Pitney bowes	4 000,00 \$
Excavation Barrett enr.	24 292,04 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6425-07-18
Adoption du
règlement
n° 439-01-2018
modifiant le
règlement n° 439-
2018 adoptant le
code d'éthique et
de déontologie
des élus

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement
et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 439-01-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 439-2018 ADOPTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné
lors d'une séance du Conseil tenue le 14 mai 2018;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été présenté au
Conseil lors de la séance ordinaire du 14 mai 2018;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été adopté lors de
la séance ordinaire du 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Harvey,
conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et
résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 439-2018 est modifié en y ajoutant
l'article suivant :

« 15.1

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire
l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation
d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention
par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet,
contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la
municipalité. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6426-07-18
Entente hors cour -
Dossier LAU16-178

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller,
appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De conclure une entente hors cour afin de régler le dossier numéro
LAU16-178.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6427-07-18
Révocation de l'entente signée par la Municipalité avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la constitution d'une mutuelle de prévention

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Par le conseil municipal que l'entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux intervenue avec les employeurs signataires faisant partie de la mutuelle de prévention ACCISST # MUT00713 soit révoquée.

Cette résolution permet au directeur général de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs de signer une nouvelle entente avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 2019 afin d'utiliser les services de la mutuelle de prévention Morneau Shepell.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6428-07-18
Octroi de contrat – Fourniture et transport d'abrasif de type AB-10, hiver 2018-2019

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport d'abrasif de type AB-10 pour la saison d'hiver 2018-2019;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

Nom du soumissionnaire	Prix pour 1600 tonnes incluant transport
Uniroc	20 928,00 \$
Lafarge Canada Inc.	28 528,00 \$
Excavation R.B. Gauthier Inc.	41 232,00 \$

Les taxes sont en sus.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de fourniture et du transport d'abrasif de type AB-10 pour la saison d'hiver 2018-2019 à l'entreprise Uniroc au prix de 20 928,00 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 28 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : Le prix du contrat de fourniture d'abrasif AB-10 pour la saison d'hiver 2017-2018 était de 28 512,00 \$ pour 1 600 tonnes.

No 6429-07-18
Octroi de contrat – Fourniture et transport de sable, hiver 2018-2019

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport de sable pour la saison d'hiver 2017-2018;

Attendu que la Municipalité a reçu deux (2) soumissions :

Nom du soumissionnaire	Prix pour 3500 tonnes incluant transport
Lafarge Canada Inc.	49 745,00 \$
Excavation R.B. Gauthier Inc.	51 445,00 \$

Les taxes sont en sus.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de fourniture et du transport de sable pour la saison d'hiver 2018-2019 à l'entreprise Lafarge Canada Inc. au prix de 49 745 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 28 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nota Bene : Le prix du contrat de fourniture de sable pour la saison d'hiver 2017-2018 était de 49 730 \$ pour 3 500 tonnes.

Dépôt du rapport Biblio Qualité du Réseau BIBLIO des Laurentides

Le rapport Biblio Qualité réalisé par le Réseau BIBLIO des Laurentides est déposé au Conseil.

No 6430-07-18
Modification de la résolution numéro 6408-06-18 - Autorisation de dépense pour l'aménagement du sentier au Parc Henri-Piette

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'ajouter le texte suivant à la résolution numéro 6408-06-18 :

Que les sommes pour payer la dépense pour l'aménagement du sentier au Parc Henri-Piette proviendront du fonds de parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6431-07-18
Résiliation du contrat de services d'appariteur-concierge

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De résilier le contrat de services d'appariteur-concierge de l'entreprise Entretien paysager Nord Ouest inc. à compter du 17 juin 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6432-07-18
Autorisation d'aller en appel d'offres – Services d'appariteur-concierge – 2018-2019

Attendu la résiliation du contrat de services d'appariteur-concierge de l'entreprise Entretien paysager Nord Ouest inc.;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire d'aller en appel d'offres pour le contrat de services

d'appariteur-concierge pour la période du 14 août 2018 au 31 août 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6433-07-18
Autorisation d'aller
en appel d'offres –
Réalisation
d'aménagement
d'un espace
0-5 ans au Parc
Henri-Piette

Attendu l'importance de mettre à jour le parc principal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs (Parc Henri-Piette);

Attendu le besoin de développer ledit parc dans l'objectif de desservir diverses clientèles;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire d'aller en appel d'offres pour la réalisation d'aménagement d'un espace 0-5 ans au Parc Henri-Piette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6434-07-18
Demande de
dérogation
mineure –
13, chemin des
Mésanges

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 13, chemin des Mésanges;

Attendu que la dérogation mineure vise une construction d'une véranda grillagée sur une galerie existante et localisée à l'intérieur de la bande de protection riveraine et la bande non constructible applicable de 5 mètres.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 18 juin 2018, a recommandé au conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une véranda grillagée annexée au bâtiment principal et empiétant dans la bande de protection riveraine ainsi que dans la bande de 5 mètres s'y appliquant (bande non constructible), plus précisément :

- Empiètement dans la bande de protection riveraine : 5,83 mètres;
 - Empiètement dans la bande non constructible : 3,65 mètres;
- Alors que le règlement de zonage 1001 exige une bande de protection riveraine de 10 mètres et une bande non constructible de 5 mètres.

La raison invoquée pour appuyer cette recommandation est :

- L'implantation de la galerie sur laquelle la véranda est projetée semble bénéficier de droits acquis.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0253 visant à autoriser la construction d'une véranda grillagée annexée au bâtiment principal et empiétant dans la bande de protection riveraine ainsi que dans la bande de 5 mètres s'y appliquant (bande non constructible), plus précisément :

- Empiètement dans la bande de protection riveraine : 5,83 mètres;
 - Empiètement dans la bande non constructible : 3,65 mètres;
- Alors que le règlement de zonage 1001 exige une bande de protection riveraine de 10 mètres et une bande non constructible de 5 mètres.

Le tout conditionnellement à ce que la démonstration soit faite que l'implantation de la galerie sur laquelle la véranda est projetée bénéficie de droits acquis.

Le tout tel qu'illustré au plan projet d'implantation produit par monsieur Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre le 25 mai 2018 et portant le numéro 3240 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété du 13, chemin des Mésanges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6435-07-18
Demande de dérogation mineure – 1099, chemin Dunant

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 1099, chemin Dunant;

Attendu que la dérogation mineure vise l'agrandissement du bâtiment principal à l'intérieur de la marge latérale de 6,75 mètres alors que le règlement de zonage 1001 exige 7,6 mètres.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 18 juin 2018, a recommandé au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure;

La raison invoquée pour appuyer cette recommandation est :

- L'application de la réglementation ne porte pas préjudice au requérant compte tenu qu'il existe plusieurs autres options d'agrandissement conformes.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2018-0251 visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment principal dans la marge latérale de 6,75 mètres alors que le règlement de zonage 1001 exige 7,6 mètres, le tout tel qu'illustré au plan projet d'implantation produit par monsieur Roch Labelle, arpenteur-géomètre, le 12 juin 2018 et portant le numéro 13 585 de ses minutes. Le tout se rapportant à la propriété du 1099, chemin Dunant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6436-07-18
Mandat de signature pour la cession des frais de parcs et terrains de jeux pour l'opération cadastrale visant le lot 1 920 276

Attendu la résolution numéro 6322-03-18 relativement à la cession de frais de parcs et de terrains de jeux pour la subdivision du lot 1 920 276;

Attendu qu'il y a lieu de mandater un notaire pour la préparation des documents nécessaires pour l'acquisition des lots 6 253 229 et 6 253 230;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater M^e Carole Forget, notaire pour la préparation du contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant;

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6437-07-18
Adoption du premier projet de règlement n° 1001-26-2018 concernant la superficie des locaux commerciaux

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-26-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1001 AFIN
DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE DES LOCAUX
COMMERCIAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la nécessité d'encourager les commerces de proximité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1001-26-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, le texte de l'article 542 est remplacé pour se lire comme suit :

La superficie minimale d'un local est fixée à 20 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

Lorsqu'il donne directement sur l'extérieur, la largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

Article 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 26 juillet 2018.

No 6438-07-18
Adoption du second
projet de règlement
n° 1002-01-2018
relatif aux
dimensions des
lots destinés à la
construction

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1002-01-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 1002
RELATIF AUX DIMENSIONS DES LOTS DESTINÉS À LA
CONSTRUCTION**

ATTENDU la nécessité d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour favoriser la protection du couvert forestier et la réduction des constructions aux abords des rives ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 11 juin 2018 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance du 11 juin 2018;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 5 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1002-01-2018 modifiant le règlement de lotissement relatif aux dimensions des lots destinés à la construction soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 39 est modifié de manière à ce que les mots "à bâtir" soient remplacés par les mots "destinés à la construction" et le paragraphe suivant est ajouté :

Nonobstant ce qui précède, des dimensions particulières peuvent aussi être exigées selon la localisation des lots projetés par rapport aux lacs et cours d'eau désignés ou selon les pentes.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 40 est remplacé pour se lire comme suit :

Dans le cas d'un lot partiellement desservi, les dimensions minimales à respecter sont celles prescrites au tableau suivant. Il est à noter qu'aucune profondeur minimale n'est exigée pour ces lots.

Tableau des dimensions minimales des lots destinés à la construction partiellement desservis

Type de lot	Superficie minimale	Largeur moyenne minimale
Lot partiellement desservi (aqueduc)	4 000 m ²	40 mètres
Lot partiellement desservi (égout)	2 500 m ²	20 mètres

Dans le cas d'un lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales à respecter sont celles prescrites au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales des lots destinés à la construction à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Type de terrain	Superficie minimale	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale
Lot non desservi	4 000 m ²	50 mètres	60 mètres
Lot partiellement desservi	4 000 m ²	50 mètres	60 mètres
Lot desservi	Norme de la grille	Norme de la grille	45 mètres

Malgré les normes édictées plus haut, les lots en pente devront rencontrer des normes particulières de lotissement.

Ainsi, pour les lots destinés à la construction localisés sur des pentes moyennes de plus de 15%, les superficies devront passer de 4 000 m² à 5 000 m² ou de 2 500 m² à 4 000 m².

ARTICLE 4

Le titre de l'article 45 est modifié pour y insérer les mots "forme et" de manière à se lire dorénavant comme suit : "**FORME ET ORIENTATION DES LOTS**".

De plus, un paragraphe est ajouté, lequel se libelle ainsi " Toute opération cadastrale doit préconiser des lots de forme régulière."

ARTICLE 5

Le texte de l'article 46 est remplacé pour se lire dorénavant ainsi :
" Le frontage des lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe peut être diminué à la ligne de l'emprise de la rue jusqu'à 17,5 mètres pourvu que la largeur moyenne et la superficie soient conformes à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ou à l'article 40, selon le cas."

ARTICLE 6

Le texte de l'article 47 est remplacé pour se lire dorénavant ainsi :
" Dans le cas où la largeur d'un lot situé sur la ligne intérieure d'une courbe peut être diminuée à la ligne arrière du lot jusqu'à un minimum de 3 mètres pourvu que la largeur moyenne et la superficie soient conformes à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ou à l'article 40, selon le cas.

La présente disposition ne s'applique pas aux lots situés en bordure d'un lac."

ARTICLE 7

Le texte de l'article 49 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :
" Le frontage des lots de forme irrégulière peut être diminué à la ligne d'emprise de la rue jusqu'à 17,5 mètres et ce pourvu la largeur moyenne et la superficie soient conformes à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ou à l'article 40, selon le cas. "

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion –
Règlement
n° 1004-04-2018
portant sur les
certificats
d'autorisation pour
les usages
supplémentaires
aux usages
résidentiels et sur
les conditions
d'émission des
permis de piscines

No 6439-07-18
Adoption du premier
projet de règlement
n° 1004-04-2018
portant sur les
certificats
d'autorisation pour
les usages
supplémentaires
aux usages
résidentiels et sur
les conditions
d'émission des
permis de piscines

Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement n° 1004-04-2018 portant sur les certificats d'autorisation pour les usages supplémentaires aux usages résidentiels et sur les conditions d'émission des permis de piscines

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1004-04-2018
PORTANT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION
POUR LES USAGES SUPPLÉMENTAIRES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS ET SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION
DES PERMIS DE PISCINES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1004-04-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, le texte de l'article 30 est modifié en son paragraphe d) afin d'y insérer les mots "une piscine hors-sol privée ou un spa privé", le tout devant dorénavant se lire comme suit :

"d) dans le cas d'une piscine creusée privée, une piscine hors-sol privée ou un spa privé, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés : "

Article 2

Est également modifié par le présent règlement, le texte de l'aliéna iii) e l'article 30 en son paragraphe d) afin d'y insérer les mots " ou la hauteur (selon le cas)", le tout devant dorénavant se lire comme suit :

"iii) les dimensions, profondeurs ou la hauteur (selon le cas) et élévations par rapport au sol adjacent;"

Article 3

Par le présent règlement, le texte de l'article 30 en son paragraphe d) est modifié afin d'y insérer un dernier alinéa portant le numéro vi), lequel devra se lire comme suit :

"l'identification de l'emplacement prévu pour cheminer les eaux des vidanges, conformément à l'article 154 du règlement de zonage 1001."

Article 4

Par le présent règlement, le texte de l'article 30 en son paragraphe e) est modifié afin d'y insérer un dernier alinéa portant le numéro v), lequel devra se lire comme suit :

"l'identification de l'emplacement prévu pour cheminer les eaux des vidanges, conformément à l'article 349 du règlement de zonage 1001."

Article 5

Par le présent règlement, le tableau de l'article 36 est modifié afin d'y insérer une colonne dont l'identification est le mot "déclaration". Est de plus modifié le titre de ce même tableau afin d'y insérer "ou une déclaration", le tout étant illustré en annexe du présent règlement.

Article 6

Par le présent règlement, le tableau de l'article 36 est modifié à la ligne identifié " vente de garage" afin d'y inscrire qu'une déclaration est nécessaire, le tout tel qu'illustré en annexe du présent règlement.

Article 7

Par le présent règlement, le texte de l'article 46 est modifié afin d'y insérer les paragraphes k) et l), lesquels se libellent respectivement comme suit :

" k) le nombre d'employés, lorsqu'applicable;
l) le plan de l'aire de stationnement. "

Article 8

Par le présent règlement, l'article 46.1 est créé et inséré selon l'ordre de numérotation préétabli. Le nouvel article se lisant comme suit :

"Article 46.1

certificat d'autorisation pour un usage supplémentaire

Pour une demande d'usage supplémentaire, une demande écrite faisant connaître l'usage supplémentaire projeté doit être faite au Service

d'urbanisme de la Municipalité et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone des propriétaires;
- b) description de l'usage supplémentaire projeté;
- c) une copie du bail et autorisation écrite du propriétaire, s'il y a lieu;
- d) un plan à l'échelle du local indiquant tout aménagement intérieur existant et projeté et identifiant l'usage actuel et projeté de toutes les pièces
ou
le plan de la/des construction (s) accessoire (s) dont l'utilisation est projetée pour l'usage supplémentaire et identifiant l'usage actuel et projeté;
- e) le nombre d'employés, si applicable;
- f) le nombre et l'espèce du/des animaux, s'il s'agit d'une ferme;
- g) le nombre de chambres offertes lorsqu'il s'agit d'une résidence de tourisme;
- h) le nombre et l'emplacement des cases de stationnement prévu pour l'usage supplémentaire, lorsque requis."

Article 9

Par le présent règlement, le tableau de l'article 54 est modifié à la ligne identifiée " changement d'usage" afin d'y ajouter les mots " ou ajout d'un usage supplémentaire".

Article 10

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

**Tableau des ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation
ou une déclaration**

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	CERTIFICAT D'AUTORISATION	AUCUN	DÉCLARATION
BÂTIMENT PRINCIPAL			
- réparation		*	
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- foyer extérieur		*	
- conteneur de déchets		*	
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
- thermopompe et autres équipements similaire		*	
- antenne		*	
- capteur énergétique		*	
- clôture, haie et muret	*		
- objet d'architecture du paysage		*	
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE			
- abri d'auto temporaire		*	
- vente de garage			*
- vente d'arbre de Noël	*		
- kiosques temporaires	*		
- événement promotionnel		*	
- terrasse commerciale saisonnière	*		

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	CERTIFICAT D'AUTORISATION	AUCUN	DÉCLARATION
AUTRES TRAVAUX			
- enseigne (affichage)	* (1)		
- utilisation de la voie publique lors de travaux de construction	*		
- aménagement d'un étang artificiel	*		
- ouvrage en zone inondable	*		
- ouvrage sur la rive ou le littoral	*		
- déblai-remblai et dynamitage	*		
- abattage d'arbre (30 arbres et moins)	*		
- coupe forestière (plus de 30 arbres)	*		
- déplacer une construction	*		
- démolir une construction	*		
- transport d'un bâtiment	*		
- changement d'usage	*		
- roulotte de chantier, bureau de vente		*	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 26 juillet 2018.

Avis de motion –
Règlement n° 1001-
27-2018 portant
sur certaines
définitions et
l'encadrement des
rejets des piscines
et des spas

No 6440-07-18
Adoption du premier
projet de règlement
n° 1001-27-2018
portant sur certaines
définitions et
l'encadrement des
rejets des piscines
et des spas

Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement n° 1001-27-2018 portant sur certaines définitions et l'encadrement des rejets des piscines et des spas.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-27-2018
PORTANT SUR CERTAINES DÉFINITIONS ET
L'ENCADREMENT DES REJETS DES PISCINES
ET DES SPAS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ajouté et modifier des définitions relatives à certains termes utilisés dans la réglementation d'urbanisme afin de faciliter la compréhension et l'application des celle-ci;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et le Comité Consultatif de l'Environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-27-2018;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1001-27-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont insérées en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

«Lot destiné à la construction
Lot dont la destination au, moment de sa création, est de devenir l'assise d'une construction principale »

«Lot de forme irrégulière

Lot possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes

- comprenant plus de 4 côtés
- dont le frontage ou la profondeur, exprimé en mètres est moindre que la largeur minimale requise ou la profondeur minimale requise a la grille des usages
- dont la forme ne s'apparente pas à un carré ou un rectangle. »

Article 2

Par le présent règlement, à l'article 153 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 est inséré le paragraphe c), se lisant comme suit
«c) Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps»

Article 3

Par le présent règlement, le contenu de l'article 154 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro est abrogé et remplacé. Le nouvel article 154 devant dorénavant se lire comme suit :

«Article 154 environnement

Les eaux provenant d'une piscine ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) Tout produit utilisé pour le traitement et l'entretien de l'eau, tel que le chlore, le sel ou le brome doit être préalablement neutralisé;
- b) le rejet doit se faire sur le terrain. A cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines;
- c) le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux («cap de roche»),
- d) Le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;
- e) le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place;
- f) la pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30 %. »

Article 4

Par le présent règlement, l'article 156 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 155, le titre dudit article ainsi que son contenu demeurant néanmoins les mêmes.

Article 5

Par le présent règlement, l'article 157 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 156, le titre dudit article ainsi que son contenu demeurant néanmoins les mêmes.

Article 6

Par le présent règlement, l'article 158 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 157, le titre dudit article ainsi que son contenu demeurant néanmoins les mêmes.

Article 7

Par le présent règlement, l'article 159 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 158 et le titre dudit article est remplacé par le mot «SÉCURITÉ». Le contenu demeurant néanmoins le même.

Article 8

Par le présent règlement, l'article 159 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 devient l'article 158 et le titre dudit article est remplacé par le mot «ENVIRONNEMENT».

Article 9

Par le présent règlement, le nouvel article 159 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 doit dorénavant se lire comme suit :

«Article 159 ENVIRONNEMENT

Les eaux provenant d'un spa ne peuvent être rejetées dans la nature que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) Tout produit utilisé pour le traitement et l'entretien de l'eau, tel que le chlore, le sel ou le brome doit être préalablement neutralisé;
- b) le rejet doit se faire sur le terrain. A cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines;
- c) le rejet doit se faire à l'extérieur lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux («cap de roche»);
- d) Le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire;
- e) le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place;
- f) la pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30%.»

Article 10

Par le présent règlement, l'article 349 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié en ses paragraphes a), b) et c) comme suit :

Le texte contenu en a est remplacé par le texte suivant :

«Tout produit utilisé pour le traitement et l'entretien de l'eau, tel que le chlore, le sel ou le brome doit être préalablement neutralisé;»

Le texte contenu en b est remplacé par le texte suivant :

«le rejet doit se faire sur le terrain. A cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que les eaux ne ruisselle pas sur les propriétés voisines; »

Le texte contenu en c est remplacé par le texte suivant :

«le rejet doit se faire à l'extérieur d'une bande riveraine, d'une bande de riveraine, lac, milieu humide, cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un effleurement rocheux («cap de roche»). De plus, le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire; »

Article 11

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 26 juillet 2018.

Avis de motion –
Règlement
modifiant les
dispositions
relatives à la
superficie des
quais du
règlement de
zonage n° 1001
et visant à
intégrer
l'encadrement
des quais-pontons

Avis de motion est donné par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement modifiant les dispositions relatives à la superficie des quais du règlement de zonage n° 1001 et visant à intégrer l'encadrement des quais-pontons.

No 6441-07-18
Autorisation d'achat
de tuyaux incendie

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie de procéder à l'acquisition de tuyaux incendie;

Attendu que cette dépense est prévue au budget des immobilisations 2018;

Attendu que le prix obtenu pour lesdits tuyaux est de 3 339,00 \$ tel que soumis par le fournisseur L'Arsenal (SOUM041211);

Attendu que les tuyaux que nous avons en service sont de marque Mercedes Textiles, distribués par le fournisseur L'Arsenal ;

Attendu que nous désirons maintenir le produit de même marque et standard que nos tuyaux actuels ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie à faire l'achat de huit (8) tuyaux incendie 1,75", de trois (3) tuyaux incendie 2,5" et huit (8) adaptateurs pour réparations de tuyaux auprès du fournisseur L'Arsenal au coût total de 3 339,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6442-07-18
Autorisation d'achat
d'une caméra
thermique

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie de procéder à l'acquisition d'une caméra thermique ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget des immobilisations 2018 ;

Attendu que la Municipalité a reçu les prix suivants :

ENTREPRISE	PRIX AVANT TAXES
L'Arsenal, modèle BULLARD ECO-X	4 510 \$ (spécial démonstrateur)
L'Arsenal, modèle LDX	7 715 \$
CSE, modèle TICE	5 390 \$ (spécial congrès des chefs)
CSE, modèle TIC320	6 395 \$
Boivin & Gauvin inc., modèle FLIR K2	2 225 \$
Boivin & Gauvin inc., modèle FLIR K33	4 722 \$

Attendu que le prix du modèle de la caméra thermique proposée excède le budget initial et que la différence proviendra des économies provenant du budget des tuyaux incendie et des tenues intégrales (immobilisations 2018) ;

Attendu qu'un comité consultatif a été créé spécialement pour l'étude de cette acquisition et que le choix de la caméra s'est avéré unanime parmi les membres de ce comité ;

Attendu que le résultat de l'étude fût présenté avec cette demande d'acquisition ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie à faire l'achat d'une caméra thermique, modèle ARGUS TICE auprès du fournisseur CSE au coût total de 5 390 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6443-07-18
Adoption du règlement numéro 444-2018 relatif à la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT N° 444-2018 RELATIF À LA GESTION DES CONTENANTS (BACS) DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS</p>

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire encadrer la gestion des contenants (bacs) de matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU' une consultation publique de consultation a été tenue le 14 avril 2018;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé aux élus lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité,

Que le règlement numéro 444-2018 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Contenant de recyclage

Équipement de récupération sous forme de bac roulant vert fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné à l'entreposage des matières recyclables en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de matières organiques

Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur brun fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 240 litres et destiné uniquement à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte et traitement.

Contenant de résidus ultimes

Équipement de récupération sous forme de bac roulant de couleur noir fourni par la MRC ou la Municipalité et identifié par le logo de la MRC ou celui de la Municipalité d'un volume de 360 litres et destiné uniquement à l'entreposage des résidus ultimes en vue de leur collecte et traitement.

Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue

Un système d'entreposage des matières résiduelles dont la cuve étanche est enfouie en partie dans le sol et dont la collecte s'effectue par un système de levage par grue, en opposition à un chargement frontal.

Écocentre

Lieu public conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants.

Encombrants

Sont considérés comme objets encombrants aux fins du présent règlement, les meubles et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sécheuses, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vides, etc., et excluant les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants, les téléviseurs, appareils électroniques et les pneus.

Entrepreneur

Entreprise(s) à qui la MRC des Pays-d'en-Haut a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ICI

Institutions, commerces et industries.

Lieu d'apport volontaire (LAV)

Lieux où la Municipalité dispose de bacs roulants ou de conteneurs semi-enfouis destinés à la collecte des matières résiduelles.

Matières organiques

Sont considérées matières organiques aux fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique.

Matières recyclables

Sont considérées matières recyclables aux fins du présent règlement, les contenants, les imprimés et les emballages acceptés.

Matières résiduelles domestiques

Matières ou objets rejetés par les ménages qui peuvent être mis en valeur par le réemploi, le recyclage, le compostage, la valorisation énergétique ou éliminés et comprennent les résidus ultimes, les matières recyclables et organiques, les encombrants et les résidus verts.

MRC

La Municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut.

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur sur les aires publiques destinés à recevoir les menus résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications inscrites sur le contenant.

Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD)

Tout débris provenant d'activités de rénovation de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprennent les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détergents détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants,

huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules fluocompactes, batteries, etc.

Résidus ultimes

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ni valorisés et donc destinés à l'élimination.

Résidus verts

Rognures de gazon, les feuilles mortes, les rejets de jardinage, les aiguilles de conifères et les copeaux de bois.

Les résidus verts ne comprennent pas les branches.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)

Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles. L'exception s'applique également à tout ICI équipé de bacs roulants. Ces derniers sont considérés comme des unités d'occupation résidentielles.

Unité d'occupation résidentielle

De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples d'un maximum de 4 logements ainsi que chaque maison mobile.

ARTICLE 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 2.1** Le directeur du Service de l'Environnement, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service de l'Urbanisme, ses adjoints ou substituts. Le directeur du Service des Travaux publics et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
- 2.2** Le Conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété sur le territoire de la Municipalité. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse

l'accès à la propriété ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

- 2.4** Il est interdit d'insulter le fonctionnaire désigné, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1** Le présent règlement s'applique pour toute unité d'occupation résidentielle et à toute unité d'occupation « ICI » situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 LES COLLECTES ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Service de collectes

Le service de collectes et de transport régulier des matières résiduelles pour toute unité d'occupation résidentielle assujettie au présent règlement sur le territoire de la Municipalité inclut :

- La collecte des résidus ultimes
- La collecte des matières recyclables
- La collecte des matières organiques
- La collecte des encombrants

4.2 Disposition des autres matières

Toute personne qui désire disposer les RDD et les CRD, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer les RDD et les CRD dans les contenants (bacs) et les lieux d'apport volontaire.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE DES COLLECTES

- 5.1** La collecte s'effectue du lundi au vendredi. Les jours et la fréquence des collectes varient selon le type de contenants. Ils sont publiés par la MRC sur son site Internet www.lespaysdenhautrecyclent.com et sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENANTS ET AUX QUANTITÉS MAXIMALES

6.1 Contenants autorisés

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité.

6.2 Obligations de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité résidentielle doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d'en disposer selon le présent règlement.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants.

6.3 Contenant à résidus ultimes

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs résidus ultimes.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des résidus ultimes.

La couleur du bac roulant doit être le gris anthracite (gris foncé/noir). Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

L'occupant doit faire enlever à ses frais, toute quantité de déchets excédentaire de déchets ultimes en faisant appel à un entrepreneur privé.

6.4 Contenant à matières recyclables

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières recyclables.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des matières recyclables.

La couleur du bac roulant pour les matières recyclables est le vert à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

6.5 Contenant à matières organiques

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer de leurs matières organiques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas utiliser les bacs roulants fournis par la MRC ou la Municipalité aux fins de disposer des matières organiques.

La couleur du bac roulant est le brun. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

ARTICLE 7 HEURE ET LIEU DE DÉPÔT

7.1 Heures de dépôt

Les contenants doivent être déposés en bordure de la rue entre 17 heures la veille de la collecte et 7 heures le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 10 heures le lendemain du jour de la collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait que les contenants (bacs) soient déposés avant 17 heures la veille de la collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait que les contenants (bacs) vidés ne soient pas retirés avant 10 heures le lendemain du jour de la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur la propriété privée en bordure du chemin, le dimanche précédant les semaines de collecte des encombrants spécifiées dans le calendrier de collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des encombrants à des dates particulières.

7.2 Disposition des contenants

Il est essentiel de bien disposer les bacs au bord du chemin.

Voici comment les bacs doivent être placés :

- Les roues ainsi que les poignées doivent être vers la résidence;
- Le couvercle doit être fermé, aucun objet ne doit être sur le bac;
- Les bacs doivent être à une distance maximale du chemin de 1.5 mètre (4.5 pieds);
- Les bacs doivent être sur la propriété des citoyens;
- Il doit avoir environ 50cm (18 pouces) de libre autour de chacun des bacs.

Constitue une infraction le fait de ne pas placer les bacs de la façon ci-haut indiquée.

7.3 Remisage des contenants

Entre toutes les collectes, les bacs doivent être remisés dans un abri spécialement aménagé pour eux ou de manière à avoir un impact visuel moindre, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme ou sur les nuisances.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas remettre les bacs dans un abri spécialement aménagé pour eux ou de manière à avoir un impact visuel moindre.

ARTICLE 8 LIEUX D'APPORT VOLONTAIRE

8.1 Lieux d'apport volontaire

Aucun dépôt de matières résiduelles n'est autorisé en dehors des contenants.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des matières résiduelles en dehors des contenants d'apport volontaire.

Aucun dépôt d'encombrant, ni de CRD, ni de RDD ne sont autorisés dans les lieux d'apport volontaire. Ils doivent être apportés à l'Écocentre par le citoyen.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, des CRD ou des RDD à un lieu d'apport volontaire.

8.2 Utilisateurs

Les contenants d'apport volontaire sont exclusivement réservés aux propriétaires et locataires d'unité d'occupation résidentielle de Sainte-Anne-des-Lacs. Les ICI n'ont pas le droit d'utiliser les contenants d'apport volontaire.

Constitue une infraction l'utilisation des contenants d'apport volontaire par des non-résidents de Sainte-Anne-des-Lacs. Constitue une infraction l'utilisation des contenants d'apport volontaire par des ICI.

8.3 Obligations de trier et de récupérer

Tout utilisateur des contenants d'apport volontaire doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques afin de les déposer dans les contenants prévus pour chacune de ces matières.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas séparer les résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques afin de les déposer dans les contenants prévus pour chacune de ces matières.

8.4 Sacs

Seuls les sacs de papier munis ou non d'une pellicule cellulosiques à l'intérieur sont autorisés dans les contenants d'apport volontaire.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer dans les contenants d'apport volontaire des sacs de plastique, sacs biodégradables, oxodégradables ou compostables.

ARTICLE 9 SPÉCIFICITÉS DES COLLECTES DES MATIÈRES ORGANIQUES

9.1 Sacs

Seuls les sacs de papier munis ou non d'une pellicule cellulosiques à l'intérieur sont autorisés dans les bacs ou contenants de matières organiques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de disposer dans les bacs ou contenants de matières organiques, des sacs de plastique, sacs biodégradables, oxodégradables ou compostables.

9.2 Cendres

L'occupant ne doit placer ou déposer, dans les bacs ou contenants des cendres chaudes. Les cendres doivent être éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures avant de les déposer dans le bac brun.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de placer ou déposer dans les bacs ou les contenants des cendres qui ne sont pas éteintes et refroidies pendant au moins 72 heures.

9.3 Matières exclues

De façon non exhaustive, les matières suivantes sont exclues de la collecte de matières organiques : les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile, le métal et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer dans les bacs ou contenants les branches, les bûches, les troncs et les souches, les sapins de Noël, tout contenant ou sac de plastique, les animaux morts, les pneus, le textile, le métal et les matériaux granulaires tels que roches, gravier, et sable.

ARTICLE 10 AUTRES COLLECTES

10.1 Encombrants

La Municipalité pourvoit à la collecte des objets encombrants quatre (4) fois par année.

10.2 Objets exclus

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, appareils réfrigérants et résidus domestiques dangereux (RDD) ne font l'objet d'aucune collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer lors de la collecte des encombrants les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les souches, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus, les carcasses et les pièces d'autos, des morceaux de moteur mécanique, hydraulique, appareils réfrigérants et résidus domestiques dangereux (RDD).

ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

11.1 Propriété des contenants

Les bacs roulants et conteneurs fournis par la MRC ou la Municipalité sont la propriété de la MRC ou de la Municipalité et ceux-ci doivent rester à l'endroit requis pour les besoins des futurs occupants.

11.2 Identification des contenants

Tous les bacs roulants sont munis d'un numéro d'identification lié au logement auquel il est destiné.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité.

11.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

L'occupant doit informer la Municipalité lorsqu'un bac ou contenant appartenant à la MRC ou la Municipalité est endommagé ou lorsqu'un bac roulant est volé.

Dans le cas de perte ou de bris du contenant ou du bac roulant suite à une gestion non conforme du

présent règlement par l'occupant, les frais pour la réparation ou pour le remplacement, sont à la charge du propriétaire, au prix coûtant plus les taxes applicables de la dite unité.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de l'occupant, au prix coûtant plus les taxes applicables.

11.4 Intégrité des bacs et contenants

Il est interdit d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'endommager volontairement et de peindre un bac ou un contenant.

Il est interdit d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser un bac ou un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

11.5 Propreté

Les contenants à matières organiques, les contenants à matières recyclables et les contenants à matières ultimes doivent être entretenus et demeurer suffisamment propres afin de prévenir ou de remédier à la présence de vers et aux odeurs nauséabondes.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas entretenir les contenants de manière à prévenir à la présence de vers ou d'odeurs nauséabondes.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

12.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet une première infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENT DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- b. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) s'il s'agit d'une

personne physique et d'au moins HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- c. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins MILLE DOLLARS (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement n° 441-2018.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6444-07-18
Autorisation
d'émission de
constats d'infraction–
Lot 3 758 126

Attendu qu'un quai surdimensionné (456 pi. ca.) a été installé sans certification d'autorisation municipale sur la propriété portant le numéro de lot 3 758 126;

Attendu que le règlement municipal autorise une superficie maximum de 145 pi. ca.;

Attendu qu'il y a une infraction à la réglementation municipale n° 1001, chapitre 5, article 162;

Attendu qu'il y a une infraction à la réglementation municipale n° 1004, chapitre 4, article 36;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à émettre des constats d'infraction aux propriétaires du lot 3 758 126 ainsi qu'à l'entreprise Quai Lafantaisie, pour avoir installé un quai surdimensionné sur la propriété dudit lot sans certificat d'autorisation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6445-07-18
Autorisation
d'émission de
constats
d'infraction–
Lot 1 920 874

Attendu qu'un second quai surdimensionné a été installé sans certificat d'autorisation municipale sur la propriété portant le numéro de lot 1 920 874;

Attendu qu'il y a une infraction à la réglementation municipale n° 1001, chapitre 5, article 166;

Attendu qu'il y a une infraction à la réglementation municipale n° 1004, chapitre 4, article 36;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à émettre des constats d'infraction à la propriétaire du lot 1 920 874 pour avoir installé un second quai surdimensionné sur la propriété dudit lot sans certificat d'autorisation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion –
Règlement
n° 442-2018
concernant le
remplacement des
puisards sur le
territoire de la
Municipalité de
Sainte-Anne-
des-Lacs

Avis de motion est donné par monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement n° 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Dépôt du
projet de règlement
n° 442-2018
concernant le
remplacement des
puisards sur le
territoire de la
Municipalité de
Sainte-Anne-
des-Lacs

Le projet de règlement n° 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est déposé au Conseil par monsieur Serge Grégoire, conseiller.

Une séance d'information sera organisée pour les citoyens touchés par cette réglementation. (Samedi du mois d'août).

Varia

Correspondance La correspondance est déposée au Conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 21 h 10

Fin : 21 h 50

No 6446-07-18
Levée de la
séance

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 50 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Normand Lamarche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.